

Question préjudicielle

L'article 13 de la décision n° 1/80 [du 19 septembre 1980 relative au développement de l'association, adoptée par le conseil d'association qui a été créé par l'Accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie] doit-il être interprété en ce sens qu'un renforcement par rapport à une disposition entrée en vigueur après le 1^{er} décembre 1980, qui prévoyait un assouplissement de la disposition applicable au 1^{er} décembre 1980, constitue également une nouvelle condition au sens de cette disposition lorsque son renforcement ne contient pas de détérioration par rapport à la disposition en vigueur au 1^{er} décembre 1980?

Demande de décision préjudicielle présentée par Raad van State (Pays-Bas) le 3 août 2009 — Vicoplus SC PUH, autre partie: ministre des Affaires sociales et de l'Emploi

(Affaire C-307/09)

(2009/C 267/62)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Raad van State.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vicoplus SC PUH.

Autre partie: autre partie: ministre des Affaires sociales et de l'Emploi.

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 49 et 50 CE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une règle interne telle que celle figurant aux dispositions combinées de l'article 2 de la Wet arbeid vreemdelingen et de l'article 1^{er} e, paragraphe 1, initio et sous c), de son arrêté d'exécution, voulant que le détachement de travailleurs tel que visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3, initio et sous c), de la directive 96/71/CE⁽¹⁾ requière une autorisation d'occupation?
- 2) Au vu de quels critères doit on déterminer s'il y a détachement de travailleurs au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 3, initio et sous c), de la directive 96/71/CE ?

⁽¹⁾ Directive 96/71/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO 1997, L 18, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par Raad van State (Pays-Bas) le 3 août 2009 — B.A.M. Vermeer Contracting sp. Zoo, autre partie: ministre des Affaires sociales et de l'Emploi

(Affaire C-308/09)

(2009/C 267/63)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Raad van State (Pays-Bas).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: B.A.M. Vermeer Contracting sp. zoo.

Autre partie: ministre des Affaires sociales et de l'Emploi.

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 49 et 50 CE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une règle interne telle que celle figurant aux dispositions combinées de l'article 2 de la Wet arbeid vreemdelingen et de l'article 1^{er} e, paragraphe 1, initio et sous c), de son arrêté d'exécution, voulant que le détachement de travailleurs tel que visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3, initio et sous c), de la directive 96/71/CE⁽¹⁾ requière une autorisation d'occupation?
- 2) Au vu de quels critères doit on déterminer s'il y a détachement de travailleurs au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 3, initio et sous c), de la directive 96/71/CE ?

⁽¹⁾ Directive 96/71/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO 1997, L 18, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par Raad van State (Pays-Bas) le 3 août 2009 — Olbek Industrial Services sp. Zoo, autre partie: ministre des Affaires sociales et de l'Emploi

(Affaire C-309/09)

(2009/C 267/64)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Raad van State (Pays-Bas).